



REPUBLIQUE FRANÇAISE

## MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2023-002

### ARRETE DE NOMINATION DE MADAME COLINE VUILLEMIN, REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE D'AVANCES DES CENTRES SOCIOCULTURELS DES HAUTS DE CHAMBERY

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du Maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 (DCM-2020-117) portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision du Maire en date du 23/12/2022 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses nécessaires à l'animation des centres socioculturels des hauts de Chambéry,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 22 décembre 2022,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 22 décembre 2022,

Vu l'avis conforme du mandataire-suppléant en date du 22 décembre 2022,

Le Maire de la Ville de Chambéry,

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Madame Coline Vuillemin est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances des espaces socioculturels des Hauts de Chambéry, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, et ce, à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Coline Vuillemin sera remplacée par :

- Madame Barta Aouedj, 1<sup>ère</sup> mandataire suppléante,
- et par Madame Mona Benchaouche, 2<sup>ème</sup> mandataire suppléante.

#### Article 3 :

Madame Vuillemin n'est pas astreinte à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

#### Article 4 :

Madame Vuillemin percevra au titre de sa fonction de régisseur titulaire, un complément indemnitaire d'un montant maximum de 110 €uros sous la forme d'une prime de régie (agents non éligibles au RIFSEEP) ou par le biais d'une prime de fonction (agents éligibles au RIFSEEP).

#### Article 5 :

Madame Aouedj, 1<sup>ère</sup> mandataire suppléante et Madame Benchaouche, 2<sup>ème</sup> mandataire suppléante, percevront chacune, au titre de leur fonction de mandataire suppléante, un complément indemnitaire d'un montant minimum correspondant à un douzième du complément indemnitaire du régisseur titulaire, sous la forme d'une prime de régie (agents non éligibles au RIFSEEP) ou par le biais d'une prime de fonction (agents éligibles au RIFSEEP). Ce montant sera déterminé en fonction de la durée de remplacement du régisseur titulaire.

**Article 6 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

**Article 7 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

**Article 8 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 9 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Article 10 :**

Le Directeur Général des Services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Chambéry

# ACCUSE DE RECEPTION CONTROLE DE LEGALITE

Nature de l'acte : Arrêté Signature I\_Parapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2023-002

Objet de l'acte : ARRETE DE NOMINATION DE MADAME COLINE VUILLEMIN,  
REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE D'AVANCES DES  
CENTRES SOCIOCULTURELS DES HAUTS DE CHAMBERY

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 1 - Régies de recettes et/ou  
d'avances

Date de l'acte : 10 janvier 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : /

Identifiant unique de l'acte : /

Date de transmission en Préfecture : Pas de transmission préfecture

Date de réception en Préfecture : Pas de transmission préfecture

Publication sur le site internet: du 11 janvier 2023 au 13 mars 2023